

**Conclusions en réponse au Ministère public**

P.18.1235.F

Audience du 27 mars 2019

Pour :

Demandeurs en cassation;

Représenté en justice par Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat, dont le cabinet est situé Avenue Louise 391 /5 à 1050 Bruxelles.

**A Monsieur le Premier président près la Cour de cassation,**

**A Mesdames, Messieurs les présidents et conseillers composant la Cour de cassation,**

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu le 14 novembre 2018 par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, 2018/RP/112 , Parquet 2016/PGB/2261, 2018/KC12/73, K/2200/18

Vu les présentes conclusions en réponse au Ministère public :

La plainte avec constitution de partie civile des demandeurs ayant été qualifiée d'irrecevable par le Ministère public (pour des motifs discutables liés à la Loi sur l'emploi des langues), il découle des

pièces de la procédure auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard, que le Juge d'instruction n'a jamais été chargé de mettre en œuvre l'instruction de la plainte, le juge d'instruction n'a pas touché au dossier de la plainte des demandeurs, et pour cause il n'en a pas été saisi par le Ministère public ;

Il en découle que le Juge d'instruction n'a pu procéder à aucune inculpation, dès lors que c'est lui et lui seul qui « *a la faculté d'inculper tous les auteurs, coauteurs et complices quelconques à charge desquels il estime qu'il existe des indices sérieux de culpabilité sans devoir s'en référer à l'avis du ministère public et ce, même si ces personnes ne sont pas désignées dans le réquisitoire du procureur du Roi ou de l'acte de constitution de partie civile.* » (Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 554) ;

Quant à la notion d'inculpé : « *Aux termes de l'article 61bis, al 1 C.I.C., l'inculpation est l'œuvre du juge d'instruction et elle est réalisée lors d'un interrogatoire ou par notification à l'intéressé.* » (Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 569)

Or en l'espèce, il n'y a eu aucune inculpation réalisée par le juge d'instruction, et pour cause, la plainte ayant été déclarée irrecevable par le Parquet ;

En outre, la plainte initiale est clairement dirigée contre « X » ;

Les parties civiles demandaient l'ouverture d'une instruction à charge et à décharge, en vue de la manifestation de la vérité, sans demander d'inculpation de quiconque nominément ;

**Par ces motifs, les demandeurs considèrent qu'il y a matière à l'introduction d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi** pour faute lourde et déni de justice dans le chef du Ministère public, ayant entraîné un abus du droit d'ester en justice dans le chef « d'inculpés » de complaisance par l'entremise du Parquet, ayant fait l'objet de fausses inculpations dès lors qu'en présence d'une plainte contre « X » pourtant qualifiée d'irrecevable par le Parquet, aucune inculpation ne pouvait y trouver son origine, puisqu'elle relève de la compétence du juge d'instruction, lequel n'a pas été saisi de la plainte contre « X » de par les manœuvres d'obstruction du Parquet.

Cela alors que le ministère public qui exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, se doit en toutes circonstances de maîtriser les textes de loi et de connaître les évolutions ou modifications du droit positif en vigueur ; que cette déficience caractérisée du parquet, c'est-à-dire d'avoir procédé à des « inculpations » après avoir qualifié une plainte avec constitution de partie civile contre « X », d'irrecevable, caractérise une déficience du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Que c'est en conséquence la présence illégale de ces faux inculpés dans un procès, qui a mené à la condamnation des parties civiles à des indemnités de procédure de manière abusive et qu'en outre cela constitue un déni de justice qui a faussé et pollué les débats.

Que ces demandes de condamnation des parties civiles à des indemnités de procédure au profit de faux inculpés est le fruit d'une faute du ministère public et d'un déni de justice présent à tous les niveaux de l'Etat, se trouvant activement soutenu par le déni organisé et entretenu par le ministère public, qui manifestement laisse se commettre depuis 2014 des délits et infractions à la loi en violation des articles 14bis et 32 de la loi précitée du 27 juin 1937 relative à la réglementation de la

navigation aérienne de notoriété publique<sup>1</sup>, et ce alors qu'il est manifeste que les agissements délictueux dont se plaignent les parties civiles, commis quotidiennement (chaque nuit) de manière répétée, à leur préjudice, en violation de la loi, sont manifestement répréhensibles et devaient faire l'objet de poursuites sur-le-champ diligentées par le Parquet, et ce y compris en application de l'art 29 C.I.C. ;

Attendu que tant l'ordonnance de la chambre du conseil, que l'arrêt de la chambre des mises en accusation doivent être annulés, soit dans le cadre d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi à l'initiative du Procureur général près la Cour de cassation suivant les formes dévolues par la loi (art 442 C.I.C.) , soit sur dénonciation en application de l'article 441 C.I.C.;

Tel que l'expose le Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 1288, en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle le procureur général près la Cour de cassation peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi même après l'expiration du délai pour le pourvoi ordinaire ;

« Dans cette hypothèse le procureur général agit indépendamment de l'intérêt des parties dans l'intérêt de la loi c'est-à-dire afin d'assurer de façon éminente le respect par les juges des textes légaux et des formes de procéder. »

Il revient au procureur général près la Cour de cassation de décider s'il introduit d'office un pourvoi dans l'intérêt de la loi à l'encontre d'une décision qui lui paraît illégale, et cela en veillant en aviser à temps et à heure, les concluants avant l'audience du 27 mars 2019 ;

Le Procureur général n'a pas besoin d'une autorisation du Ministre de la Justice, mais ce dernier peut, conformément au droit commun lui donner une injonction positive à cet égard ;

Rien n'empêche le procureur général d'introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi lorsque le pourvoi d'une des parties a été déclaré irrecevable ou non fondé (Droit de la procédure pénale, La Charte 2010, page 1289) ;

#### **DISPOSITIF :**

---

<sup>1</sup> **Petits arrangements dans le ciel bruxellois pour DHL** - La Libre  
16.6.2014 - Huit Boeing 777-Aerologic (une "joint-venture" appartenant à DHL et Lufthansa Cargo) ont la permission de survoler Bruxelles de nuit depuis ...  
<https://www.lalibre.be/actu/belgique/petits-arrangements-dans-le-ciel-bruxellois-pour-dhl-539e741e35701a56330b6e8b>

**Vols de nuit au-dessus de Bruxelles: voici ce qui est permis et pourquoi** - Rtbf  
13.8.2014 - Aujourd'hui, Laurent Ledoux explique que l'interdiction de voler la nuit sur Bruxelles en 777 a été signifiée à DHL. Des pénalités pourraient ...  
[https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_vols-de-nuit-au-dessus-de-bruxelles-voici-ce-qui-est-permis-et-pourquoi?id=8332728](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_vols-de-nuit-au-dessus-de-bruxelles-voici-ce-qui-est-permis-et-pourquoi?id=8332728)

**DHL Aviation le tout nouveau hub bruxellois Feel ...** - Brussels Airport Connect (magazine pour les riverains de Brussels Airport)  
Janvier 2018 - DHL Aviation le tout nouveau ... chargement d'un Boeing 777 d'Ethiopian Cargo. Brucargo ... mot d'explication sur la raison pour laquelle l'aéroport de Bruxelles.  
<https://www.brusselsairport.be/uploads/media/default/0001/14/cf6778fde895951fbb03899053f65544ec023781.pdf>

- 1) **Les présentes conclusions en réponse au Ministère public valent donc demande formelle d'introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi, aux fins d'entendre annuler l'arrêt de la chambre des mise en accusation en cette cause, eu égard aux indemnité de procédure auxquelles les demandeurs sont condamnés alors qu'en cette affaire il n'a pu être procédé à aucune inculpation en bonne et due forme par le Juge d'instruction, la plainte des demandeurs contre « X » ayant été déclarée irrecevable ;**
- 2) Les demandeurs se réservent d'agir comme de droit, et le cas échéant de saisir également le Ministre de la justice en vertu de l'article 441 du C.I.C. pour dénonciation d'un acte (tel qu'en l'espèce les fausses inculpations) ou une décision judiciaire contraire à la loi (tel qu'en l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre des mise en accusation) puisque les effets des annulations à intervenir devront dans ce cas profiter aux concluants en leur qualité de parties civiles condamnées de manière inique à de lourdes indemnités de procédure ;

**Pour les concluants,  
Leur conseil,**

**Bruxelles le 21 mars 2019**

**Me Philippe VANLANGENDONCK**